



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lectoure ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 à L.2212.3 et L.2213.1 à L.2213.6,

VU la loi n°96-603 du 5/07/1996 et le décret n°96-1097 du 16/12/1996 pris pour son application,

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8, modifié par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code du Commerce,

CONSIDERANT la déclaration préalable à une vente au déballage déposée par Monsieur Maxime SUIFFET, Président de l'Association « Les Locabios » ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association « Les Locabios » est autorisée à occuper la place Daniel Seguin, pour l'organisation des marchés des Locabios de Lectoure, **les lundis à partir de 16 h, du 6 avril au 29 juin 2026 et du 31 août au 26 octobre 2026.**

Article 2 : Pendant tout le temps que durera l'installation autorisée par l'article 1^{er}, l'Association « Les Locabios » sera tenue d'en assurer la sécurité et, en tout état de cause, de prendre toutes précautions nécessaires, afin d'éviter tout accident dont elle reste civilement responsable.

Article 3 : L'Association « Les Locabios » restituera les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois.

Article 5 : L'Association « Les Locabios » devra afficher le présent arrêté sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 19 janvier 2026

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



HÔTEL DE VILLE